



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015472

Stationnement et circulation réglementés sur la Parking de l'Office du Tourisme de la Ville d'Apt sis Avenue Victor Hugo à Apt (84400) à l'occasion de l'inauguration de l'esplanade René Fontana qui aura lieu le mercredi 11 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT l'organisation de l'inauguration de l'esplanade René Fontana qui aura lieu le mercredi 11 mars 2026, sis devant l'Office du Tourisme à Apt (84400),

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux,

CONSIDERANT la nécessité de réserver la totalité du parking de l'Office du tourisme afin de permettre le stationnement des participants à l'inauguration à Apt (84400),

CONSIDERANT que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser l'inauguration de l'esplanade René Fontana le mercredi 11 mars 2026 de 11h00 à 14h00, devant l'Office du tourisme. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit comme suit :

- sur la totalité du parking de l'Office du Tourisme sis Avenue Victor Hugo à Apt (84400) du mardi 10 mars 2026 à 18h00 au mercredi 11 mars 2026 à 14h00, et considéré comme gênant au sens du code de la route.

Les véhicules des exposants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : La circulation sera également interdite sur la totalité du parking de l'Office du Tourisme sis Avenue Victor Hugo à Apt (84400) du mardi 10 mars 2026 à 18h00 au mercredi 11 mars 2026 à 14h00.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- de l'organisation et des exposants de la manifestation.

Article 5 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions

prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'association. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 03 mars 2026.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.